



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 60878

Texte de la question

M. Pierre Cohen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le mode de calcul du barème relatif aux mutations des enseignants, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires qui comptent un enfant décédé dans leur famille. Les règlements actuels ne prennent en effet pas en compte pour les mouvements la singularité cruelle qui est celle des mères ayant eu à subir le décès d'un enfant. Cet effet discriminatoire qui vient s'ajouter à une situation particulièrement douloureuse est préjudiciable pour les enseignants. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter rapidement les modifications nécessaires aux règlements pour mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

Conformément à l'arrêté en date du 21 octobre 2004 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de mutations pour les opérations de mutation des personnels du second degré publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, spécial, n° 11, du 4 novembre 2004, la survenance du décès d'un enfant permet au personnel enseignant de déposer une demande de participation tardive au mouvement, de modifier une demande déposée ou de l'annuler. Il n'est en revanche pas prévu que le décès d'un enfant, l'année de la participation au mouvement ou antérieurement à celle-ci, ouvre droit à l'attribution d'une bonification particulière.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cohen](#)

Circonscription : Haute-Garonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60878

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2884

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4621